

Conditions générales valant notice d'information

Temporaire Décès

Sous réserve d'acceptation de votre demande, en adhérant au contrat **Temporaire Décès**, vous devenez sociétaire d'Aréas Vie, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis ainsi qu'un exemplaire des statuts de l'association souscriptrice du présent contrat.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de votre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre adhésion se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre adhésion,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Le contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

Plan des conditions générales

Temporaire Décès.....	3
Définitions.....	4
Objet du contrat et garanties.....	4
Introduction.....	5
Objet de l'adhésion.....	5
Limites d'âge.....	5
Prise d'effet de l'adhésion et des garanties.....	5
Territorialité.....	5
Evolution du montant des garanties et des cotisations.....	5
Capital garanti.....	5
Tarif et cotisations.....	5
Tarif de base.....	5
Tarif standard.....	5
Tarif non fumeurs.....	5
Réduction « couple ».....	5
Cotisation annuelle.....	5
Paiement des cotisations.....	5
Garanties, exclusions, formalités.....	5
Garantie principale : décès toutes causes.....	5
Modalités de paiement du capital garanti.....	5
Exclusions.....	5
Formalités et délais de règlement.....	6
Garantie principale : perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).....	6
Définition de la garantie.....	6
Modalités de paiement du capital garanti.....	6
Exclusions.....	6
Formalités et délais de règlement.....	6
Garantie optionnelle : capital +.....	6
Définition de la garantie.....	6
Modalités de paiement du capital.....	6
Exclusions.....	6
Formalités et délais de règlement.....	6
Résiliation de l'adhésion.....	6
Information de l'adhérent.....	6
Protection des données personnelles.....	7
Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	7
Lutte contre la fraude.....	7
Réclamations.....	7
Autorité de contrôle.....	7
Prescription.....	7
Signature électronique.....	8
Moyens de preuve.....	8

Temporaire Décès

Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative.
Branche 20 du Code (vie, décès), art. R. 321-1 du Code.

Temporaire Décès est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'association de prévoyance Aréas et Aréas Vie. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

L'adhésion prévoit le paiement d'un capital en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA). Sur option et moyennant le versement d'une cotisation couvrant ce risque, le capital garanti sera majoré (au plus doublé) si le décès (ou la PTIA) est consécutif à un accident.

L'adhésion ne comporte aucune faculté de rachat.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur (ou de l'adhérent), de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur (ou l'adhérent) est invité à demander conseil auprès de son assureur.

La désignation des bénéficiaires en cas de décès se fait lors de la conclusion de l'adhésion. Lorsqu'elle n'est plus appropriée, elle peut être modifiée par avenant à l'adhésion. La forme employée peut être la demande d'adhésion au sein de laquelle une place est prévue à cet effet, sur papier libre ou plus confidentiellement par le biais d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, document auquel la demande d'adhésion puis les conditions particulières pourra faire référence.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné l'adhérent peut porter ses coordonnées.

L'acceptation bénéficiaire est formalisée par un avenant avec signature conjointe du souscripteur, du bénéficiaire acceptant et d'Aréas Vie.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement les conditions générales valant notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Quelles sont les garanties ?	Quelle est la prestation ?	Jusqu'à quel âge les garanties s'exercent-elles ?
Décès	Versement du capital garanti aux bénéficiaires désignés	Jusqu'au 80 ^{ème} anniversaire de l'assuré
Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)	Versement du capital garanti à l'assuré	Jusqu'au 67 ^{ème} anniversaire de l'assuré
Décès (ou PTIA) accidentel (sur option) : Capital +	Versement du capital supplémentaire aux mêmes bénéficiaires que la garantie principale	Idem garanties principales

Evolution du montant du capital garanti à l'échéance annuelle	
Indexation sur l'indice INSEE « consommation des ménages (hors tabac) »	Augmentation du montant du capital garanti

Principes de tarification standard (hors majoration)	
Tarification à chaque échéance annuelle en fonction de l'âge atteint et du capital garanti	Oui
Tarification non fumeur (voir conditions article 6.2.1.2)	Oui
Réduction couple (voir article 6.2.2)	Oui

Cotisation TTC annuelle pour 10 000 € de capital assuré

âge	décès toutes causes		accident Capital +	âge	décès toutes causes		accident Capital +
	tarif standard	tarif non fumeurs			tarif standard	tarif non fumeurs	
18	6,97 €	6,97 €	7,00 €	50	49,25 €	40,21 €	8,16 €
19	6,89 €	6,85 €	7,00 €	51	54,24 €	44,04 €	8,16 €
20	6,88 €	6,79 €	7,00 €	52	59,89 €	48,36 €	8,16 €
21	6,98 €	6,84 €	7,00 €	53	65,83 €	52,84 €	8,16 €
22	6,97 €	6,77 €	7,00 €	54	72,11 €	57,56 €	8,16 €
23	7,06 €	6,82 €	7,00 €	55	78,61 €	62,40 €	8,16 €
24	7,11 €	6,82 €	7,00 €	56	85,40 €	67,42 €	8,16 €
25	7,37 €	7,03 €	7,00 €	57	92,56 €	72,67 €	8,16 €
26	7,73 €	7,32 €	8,16 €	58	100,49 €	78,46 €	8,16 €
27	8,24 €	7,75 €	8,16 €	59	109,19 €	84,79 €	8,16 €
28	9,01 €	8,43 €	8,16 €	60	118,83 €	91,77 €	9,33 €
29	10,11 €	9,38 €	8,16 €	61	129,69 €	99,62 €	9,33 €
30	11,36 €	10,48 €	8,16 €	62	141,75 €	108,30 €	9,33 €
31	12,67 €	11,61 €	8,16 €	63	159,47 €	121,19 €	9,33 €
32	13,80 €	12,56 €	8,16 €	64	174,73 €	132,07 €	9,33 €
33	14,71 €	13,31 €	8,16 €	65	205,23 €	154,32 €	9,33 €
34	15,35 €	13,80 €	8,16 €	66	226,50 €	169,42 €	9,33 €
35	15,65 €	13,98 €	8,16 €	67	250,44 €	186,34 €	9,33 €
36	16,15 €	14,33 €	8,16 €	68	277,35 €	205,28 €	9,33 €
37	16,78 €	14,80 €	8,16 €	69	307,67 €	226,55 €	9,33 €
38	17,44 €	15,29 €	8,16 €	70	342,00 €	250,55 €	11,66 €
39	19,71 €	17,18 €	8,16 €	Âge limite d'adhésion : 70 ans			
40	20,61 €	17,85 €	8,16 €	71	379,76 €	276,78 €	11,66 €
41	22,46 €	19,33 €	8,16 €	72	422,07 €	306,06 €	11,66 €
42	24,17 €	20,69 €	8,16 €	73	469,12 €	338,45 €	11,66 €
43	26,20 €	22,29 €	8,16 €	74	522,07 €	374,75 €	11,66 €
44	28,53 €	24,13 €	8,16 €	75	604,13 €	431,48 €	11,66 €
45	31,08 €	26,12 €	8,16 €	76	673,88 €	478,89 €	11,66 €
46	33,86 €	28,30 €	8,16 €	77	752,59 €	532,17 €	11,66 €
47	37,10 €	30,82 €	8,16 €	78	842,89 €	593,09 €	11,66 €
48	40,53 €	33,48 €	8,16 €	79	947,02 €	663,07 €	11,66 €
49	44,11 €	36,23 €	8,16 €	80	1068,51 €	744,48 €	11,66 €

Article 1 – Définitions

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant du caractère fortuit, soudain et inattendu d'une cause extérieure.

Adhérent

Membre de l'association qui adhère au contrat d'assurance groupe et qui paye les cotisations.

Âge

Pour la tarification, l'âge est calculé par différence de millésime entre l'année d'effet de l'évènement considéré et l'année de naissance de l'assuré. Pour la prise d'effet et l'expiration des garanties, l'âge pris en compte est l'âge révolu de l'assuré.

Association

Le présent contrat est souscrit par l'Association de prévoyance Aréas auprès Aréas Vie sise 49, rue de Miromesnil, 75380 Paris Cedex 08.

L'association est composée de l'ensemble des adhérents au contrat collectif souscrit par ladite association auprès d'Aréas Vie. Les membres de l'Association se réunissent une fois par an en assemblée générale convoquée par annonce parue dans un journal d'annonces légales ou par voie électronique, la totalité des membres de l'association peut être présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les statuts de l'association qui ont été remis à l'adhérent préalablement à l'adhésion décrivent de manière détaillée le fonctionnement. Ils sont disponibles par simple demande auprès d'Aréas Vie, organisme assureur.

Assuré

Personne physique sur la tête de laquelle reposent les risques garantis.

Bénéficiaire en cas de décès

Personne (physique ou morale) à qui sera versé le capital en cas de décès de l'assuré. La stipulation du bénéficiaire devient irrévocable dès acceptation de celui-ci - art. L.132-9 du Code.

Couple (au sens de l'article 6.2.2 du présent document)

Personnes souscrivant qui sont soit mariées, soit pacsées ou déclarant vivre en concubinage.

Echéance annuelle

Date choisie par l'adhérent. Elle est prise comme référence pour l'évolution du capital et pour la retarification annuelle de l'adhésion.

Article 2 – Objet du contrat et garanties

Article 2.1 - Introduction

La présente adhésion au contrat d'assurance collectif sur la vie dénommé « Temporaire Décès » est régie par le Code des assurances. Elle est établie sur la base des déclarations de l'adhérent et de l'assuré, et est incontestable dès sa prise d'effet, sous réserve des dispositions des articles L.113-8, (fausse déclaration intentionnelle) L.113-9 (fausse déclaration non intentionnelle) et L.132-26 (erreur sur l'âge de l'assuré) du Code.

Toutes réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- L.113-8 pour la nullité du contrat,
- L.113-9 pour la réduction proportionnelle.

Article 2.2 - Objet de l'adhésion

L'objet de l'adhésion est de garantir le paiement du capital jusqu'au terme défini par les parties au plus tard aux limites fixées article 3,

- en cas de décès de l'assuré quelle qu'en soit la cause,
- en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (garantie notée PTIA dans la suite) de l'assuré quelle qu'en soit la cause.

Ces deux précédentes garanties forment les garanties principales et sont indissociables (sauf mentions contraires libellées aux conditions particulières de l'adhésion).

- sur option de l'adhérent lors de l'adhésion, un capital supplémentaire (appelé « Capital + ») sera versé si le décès ou la PTIA survient suite à un accident.

Article 3 – Limites d'âge

L'adhésion est possible pour toute personne assurée dont l'âge est compris entre 18 et 70 ans.

La garantie décès toutes causes cesse ses effets au plus tard au 80^{ème} anniversaire de l'assuré.

La garantie PTIA cesse ses effets au plus tard au 67^{ème} anniversaire de l'assuré.

La garantie optionnelle « Capital + » cesse en même temps que les garanties qui lui sont rattachées.

Article 4 – Prise d'effet de l'adhésion et des garanties

L'adhésion et les garanties prennent effet à la date indiquée sur les conditions particulières.

Article 5 – Territorialité

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Article 6 – Evolution du montant des garanties et des cotisations

Article 6.1 - Capital garanti

Sauf choix contraire accepté par Aréas Vie, le montant du capital garanti varie en fonction de la valeur au 1^{er} juillet de l'indice INSEE (indice des prix à la consommation hors tabac) retenu comme valeur de référence.

À chaque échéance annuelle de l'adhésion, le capital est réévalué dans la proportion suivante : indice de l'année précédant l'année de l'échéance annuelle considérée, divisé par l'indice de l'année précédant de deux ans l'année de l'échéance annuelle considérée.

Si le calcul devait mener à une diminution du capital, le capital pris en compte serait celui déterminé lors de la précédente échéance annuelle.

Article 6.2 - Tarif et cotisations

Article 6.2.1 - Tarif de base

Article 6.2.1.1 - Tarif standard

Le tarif standard figure au début des présentes conditions générales.

Il peut être ajusté en fonction des facteurs de risque déclarés par l'assuré lors de la demande d'adhésion.

Article 6.2.1.2 - Tarif non fumeurs

Le tarif non-fumeurs figure au début des présentes conditions générales. Ce tarif est réservé aux assurés déclarant n'avoir pas fumé pendant une période de 24 mois précédant la date d'effet de l'adhésion sans que cet éventuel arrêt n'ait été suscité pour une raison médicale. L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur s'il commence ou recommence à fumer en cours d'adhésion.

Il peut être ajusté en fonction des facteurs de risque déclarés par l'assuré lors de la demande d'adhésion.

Article 6.2.2 - Réduction « couple »

Pour toute adhésion simultanée de 2 assurés formant un couple (voir définition article 1), une réduction tarifaire dont le niveau est indiqué dans les conditions particulières est appliquée sur le tarif de base. Cette réduction s'applique sur l'adhésion dont la cotisation annuelle de première année est la moins coûteuse hors majorations. Si ces cotisations sont identiques, la réduction s'applique sur l'adhésion de l'assuré le plus jeune.

Cette réduction cesse d'être appliquée en cas de résiliation de l'une des adhésions.

Article 6.2.3 - Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle initiale est indiqué aux conditions particulières. À chaque échéance annuelle, le montant de la cotisation annuelle est calculé en fonction du capital garanti de la nouvelle année d'assurance et de l'âge atteint.

Article 7 – Paiement des cotisations

Les cotisations sont payables d'avance pour l'année d'assurance.

Toutefois, des facilités de paiement fractionné par prélèvements sont possibles.

À défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours après l'échéance, l'adhésion est résiliée quarante jours après l'envoi par Aréas Vie d'une lettre recommandée informant l'adhérent (et éventuellement le bénéficiaire acceptant) des conséquences du non-paiement de la cotisation.

Article 8 – Garanties, exclusions, formalités

Article 8.1 - Garantie principale : décès toutes causes

Article 8.1.1 - Modalités de paiement du capital garanti

Sur demande de l'assuré, suivant les clauses de la désignation bénéficiaire en cas de décès, le capital pourra être réglé sous forme :

- soit d'un unique versement,
- soit d'une rente viagère ou temporaire sous réserve que le montant annuel de la rente soit supérieur au montant défini à l'article A 160-2 du Code,
- soit de l'association des deux formes ci-dessus.

Les rentes seront calculées en fonction des tables de mortalité et des taux en vigueur au moment de leur mise en place.

Article 8.1.2 - Exclusions

Aréas Vie garantit tous les cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des dispositions ci-après.

Suicide : l'assurance en cas de décès est de nul effet en cas de suicide de l'assuré au cours de la première année de l'adhésion.

Navigaton aérienne : l'assuré est garanti pour le risque de navigation aérienne en qualité de passager, d'élève pilote ou de pilote non professionnel, à condition que l'appareil soit muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité et que le pilote soit titulaire d'un brevet réglementaire.

Sont exclues de la garantie les conséquences d'un accident survenu à l'assuré :

- lorsqu'il participe à des compétitions, tentatives de records, vols en rase-mottes, raids, vols d'essai sur des prototypes ou vols de démonstration,
- lorsqu'il participe à des vols sur appareils de type ULM, delta-plane, ailes volantes, parapente,
- alors qu'il effectue des descentes en parachute que n'exigerait pas la situation critique de l'appareil,
- sauf stipulation contraire par convention particulière, au cours de vols réalisés en vue d'effectuer des travaux aériens (exemple : relevés topographiques, recherches forestières et minières, épandages de toutes natures).

Risque de guerre étrangère : en cas de guerre étrangère, la garantie de la présente adhésion n'aura effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

Autres :

Sont exclues de la garantie :

- les conséquences d'une participation active à une rixe, crime, délit, acte de terrorisme sauf cas de légitime défense avéré,
- les effets directs ou indirects de radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou produits radioactifs ou d'irradiations provenant de la transmutation de l'atome.

Article - 8.1.3 - Formalités et délais de règlement

Les sommes dues par Aréas Vie sont payées au siège social, dans les trente jours de la remise du certificat d'adhésion, de ses avenants et des pièces justificatives, lesquelles comprennent :

- l'acte de décès,
- un certificat médical constatant la cause du décès,
- une attestation médicale justifiant que le décès n'est ni en relation avec un état antérieur à la souscription, ni avec l'une des exclusions notifiées aux conditions générales ou particulières,
- tout document officiel permettant l'identification précise des bénéficiaires ainsi que leurs coordonnées bancaires ou postales,
- toutes pièces pouvant être exigées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article - 8.1.4 - revalorisation du capital garanti après décès

Pour les parts du capital dont les bénéficiaires sont des personnes physiques, ces montants seront revalorisés prorata temporis, selon un taux défini par année civile conformément aux dispositions de l'article L 132-5 du Code des Assurances, à compter de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date à laquelle l'assureur aura réceptionné de chaque bénéficiaire toutes les pièces nécessaires au règlement de la prestation ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce montant à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des Assurances. La revalorisation ne peut être inférieure au taux fixé par décret en Conseil d'État.

Pour la part du capital dont les bénéficiaires sont des personnes morales, ces montants ne sont pas revalorisés.

Aucun frais n'est prélevé sur le montant de la revalorisation du capital garanti après décès.

Article - 8.2 Garantie principale : perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)

Article - 8.2.1 Définition de la garantie

La perte totale et irréversible d'autonomie est l'impossibilité absolue et définitive, par suite d'accident ou maladie, de se livrer à une occupation ou à un travail procurant un gain ou profit et nécessitant d'une façon définitive l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se nourrir, se vêtir et se déplacer).

Article 8.2.2 - Modalités de paiement du capital garanti

Le capital est réglé à l'assuré.

Article 8.2.3 - Exclusions

Outre les exclusions notées à l'article 8.1.2 ou aux conditions particulières, sont exclues de la garantie :

- la perte d'autonomie résultant d'une tentative de suicide de l'assuré ou d'une mutilation intentionnelle de sa part, ou causée par un fait de guerre étrangère ou par un risque de navigation aérienne non garanti en cas de décès,

Article 8.2.4 - Formalités et délais de règlement

La déclaration de sinistre doit être adressée par l'assuré à Aréas Vie par lettre recommandée. Elle doit être accompagnée d'un dossier médical adressé au médecin-conseil d'Aréas Vie comprenant toutes pièces justifiant de la perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré et mentionnant la nature de la maladie ou de l'accident l'ayant entraînée. Aréas Vie se réserve le droit de faire contrôler l'état de santé de l'assuré par un médecin désigné par elle.

En cas de désaccord sur l'état de PTIA, le différend doit être soumis avant toute instance judiciaire à deux experts, l'un désigné par l'assuré, l'autre par l'assureur. Si les experts ne sont pas accordés, ils s'en adjoindront un troisième dont l'appréciation sera déterminante. Chaque partie supportera les honoraires de son médecin, les honoraires du troisième médecin seront supportés par moitié par chacune des parties.

Le capital assuré est celui atteint au jour de la reconnaissance médicale de l'état de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le paiement du capital assuré met fin à l'adhésion.

Article 8.3 - Garantie optionnelle : capital +

Article 8.3.1 - Définition de la garantie

Cette garantie, choisie en option lors de l'adhésion au contrat, permet le versement d'un capital supplémentaire suite à un accident garanti correspondant au plus à celui de la garantie principale sous réserve que la date de décès ou la date de reconnaissance médicale de la PTIA intervienne dans un délai de 12 mois suivant la date de l'accident à l'origine du sinistre. Cette option n'est pas permise lorsque l'adhérent est une personne morale.

Article 8.3.2 - Modalités de paiement du capital

Le capital est payé dans les mêmes conditions et aux mêmes bénéficiaires que celui de la garantie principale.

Article 8.3.3 - Exclusions

Outre les exclusions prévues au titre des garanties principales, sont exclus :

- les accidents survenus lorsque l'assuré est en état d'ivresse dûment constaté ou lorsque son taux d'alcoolémie est supérieur à la limite fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'accident,
- les accidents consécutifs à l'usage par l'assuré de stupéfiants, drogues ou médicaments non prescrits médicalement,
- les accidents s'ils sont le fait volontaire du bénéficiaire ou de toute personne ayant indirectement intérêt à la garantie,
- les accidents s'ils sont consécutifs à des compétitions sportives avec engin motorisé ainsi que leurs entraînements ou leurs essais préparatoires.

Article 8.3.4 - Formalités et délais de règlement

Se référer aux articles 8.1.3, 8.1.4 et 8.2.4

Article 9 – Résiliation de l'adhésion

L'adhésion peut être résiliée dans les cas et les conditions suivantes :

- par l'adhérent, chaque année, moyennant un préavis de deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

La résiliation peut se faire soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège d'Aréas Vie ou à son mandataire soit par acte extra-judiciaire.

- par Aréas Vie :

- en cas de non paiement des cotisations (article L.132-20 du Code);
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte du risque à la souscription (article L.113-9 du Code).

La résiliation par Aréas Vie doit être notifiée à l'adhérent par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Les préavis ou délais courent à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Les garanties cessent à la date d'effet de la résiliation.

Article 10 – Information de l'adhérent

Quelques jours après acceptation de l'adhésion par Aréas Vie, l'adhérent reçoit les conditions particulières qui complètent au cas particulier de son adhésion les présentes conditions générales et dont il retournera un exemplaire signé à l'assureur.

Renonciation à l'adhésion

Conformément à l'article L.132-5-1 du Code, l'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant le délai de

trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Dans ce cas, Aréas Vie lui rembourse la totalité des versements effectués dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date d'expédition de la demande de renonciation. Cette dernière s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Aréas Vie, 49, rue de Miromesnil, 75380 Paris Cedex 08. Elle peut être faite suivant le modèle figurant ci-après.

Modèle de la lettre de renonciation :

« Je désire renoncer à mon contrat d'assurance Temporaire Décès souscrit auprès d'Aréas Vie le

Je retourne ci-joint l'exemplaire du certificat d'adhésion en ma possession. Je demande le remboursement intégral des sommes versées dans les conditions prévues par la loi. »

En cas de modification de l'adhésion, Aréas Vie adresse à l'adhérent, sous réserve d'acceptation de l'opération, un avenant à l'adhésion qui en récapitule les termes essentiels et dont il retournera un exemplaire signé à l'assureur.

Article 11 – Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), nous vous informons que vos données personnelles sont recueillies et traitées par les sociétés Aréas Dommages et Aréas Vie (ci-après dénommées collectivement « Aréas Assurances »).

En tant que responsable de traitement, Aréas Assurances respecte les engagements suivants : vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec ses activités d'assurance (passation, gestion et exécution des contrats d'assurance) et de placements immobiliers. Seules les données qui sont utiles sont collectées. Ces données sont conservées pour les durées de prescription légales. Aréas Assurances communique vos données, y compris en dehors de l'Union Européenne, aux seuls intermédiaires, sociétés du groupe, organismes d'assurance, partenaires, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités qui en ont besoin dans le cadre de nos activités, agissant dans le cadre de leurs attributions. Vos données pourront également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la lutte contre la fraude.

Vous disposez des droits suivants au titre des traitements de données personnelles réalisés par Aréas Assurances : accéder à vos données, demander leur rectification en cas d'erreur, demander leur effacement, demander la limitation de leur traitement, demander leur portabilité, vous opposer à leur traitement et définir des directives relatives à leur sort en cas de décès.

Lorsque vous avez donné votre consentement à un traitement de données, vous pouvez le retirer à tout moment, sans remettre en cause les opérations effectuées préalablement à ce retrait.

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante : dpo@areas.fr.

Enfin, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la CNIL : www.cnil.fr.

Article 12 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Aréas Vie est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce Contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions réglementaires, codifiées aux articles L561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application. À ce titre, Aréas Vie

procède, notamment lors de l'adhésion et à l'occasion des différentes opérations effectuées, à l'identification et à la vérification de votre identité. Dans ce cadre, l'assuré doit fournir à Aréas Vie toutes informations et/ou justificatifs demandés par celle-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment son identité ainsi que la provenance et l'origine des fonds versés. En l'absence d'informations et/ou de justificatifs conformes suffisants, Aréas Vie se réserve le droit de refuser toute opération conformément au Code monétaire et financier.

Article 13 – Lutte contre la fraude

L'adhérent, l'assuré ou le bénéficiaire qui fait sciemment de fausses déclarations ou présente des documents falsifiés afin d'obtenir des prestations indues, est entièrement déchu de tout droit à la garantie.

L'assureur se réserve le droit de demander le remboursement des prestations indues et de résilier l'adhésion au contrat.

Article 14 – Réclamations

Pour toute demande, rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier etc.). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra dans les meilleurs délais. En tout état de cause, en cas de désaccord persistant ou en l'absence de réponse, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée et que votre réclamation date de moins d'un an, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance (TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org). L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Article 15 – Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09.

Article 16 – Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code ci-dessous).

Article L.114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 17 – Signature électronique

La signature électronique, qui désigne l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache conformément au Code civil, peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

Article 17-a : Vérification des documents et signature par voie électronique

Pour signer électroniquement vos documents, vous êtes redirigé vers le site d'un prestataire avec lequel nous travaillons délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques (ci-après « Tiers de confiance »). Les documents qui vous sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.

Vous devez lire ces documents et vous assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui vous ont été présentées.

Pour donner votre consentement définitif, vous devez cliquer sur le bouton « Signer ». Un SMS contenant un code vous est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone portable que vous avez déclaré préalablement. Ce code est généré automatiquement par le Tiers de confiance. Pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un code à usage unique dont la durée de validité est limitée. Pour rendre effective votre Signature électronique du document, vous devez saisir le code reçu dans le champ correspondant.

Vous reconnaissez que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton « Signer » correspond à votre signature électronique et vous engage définitivement. Dans ce cadre, cet acte positif de votre part manifeste votre consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'heure et la date de votre signature sont apposées automatiquement par le Tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

Article 17-b : Remise de vos documents originaux signés

Vos documents signés électroniquement sont mis à votre disposition sur votre espace client et un e-mail vous est adressé afin de vous confirmer la mise en ligne des documents et vous indiquer comment y accéder.

Cette mise à disposition des documents électroniques signés sur votre espace client vaut remise de votre exemplaire original au sens de l'article 1375 du Code civil et accusé de réception au sens de l'article 1127-4 du Code civil.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables. Ils resteront accessibles en ligne pendant la durée de votre contrat d'assurance. Nous vous recommandons de télécharger ou d'imprimer ces documents afin de disposer d'un exemplaire facilement accessible.

Article 18 – Moyens de preuve

Vous reconnaissez :

que le fait de recevoir un courrier électronique à votre adresse e-mail déclarée, indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement ou de documents réglementaires sur votre Espace client vaut remise desdits documents ;

que le fait que les documents soient téléchargeables au format PDF et imprimables confère au support ainsi communiqué les caractères d'intégrité et de durabilité exigés par la loi ;

que l'identification issue de la déclaration de votre identité ainsi que de votre numéro de mobile vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil ;

qu'en cas de litige les données que vous avez transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment ;

qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par vous sera établie en tant que de besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par nous et des traces informatiques conservées à cet effet.

Nous conserverons les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, vous pouvez durant cette période, nous demander de vous adresser ces documents sous format électronique en vous rapprochant de notre société.

En cas de résiliation du contrat d'assurance signé électroniquement, nous vous informerons d'un délai pendant lequel vous devrez télécharger l'ensemble des documents de l'Espace client aux fins de conservation par vos soins.



47-49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances

